

sections précédentes, sera *primâ facie* une preuve suffisante à l'appui de telle demande, et du montant mentionné dans tel certificat comme étant la valeur de l'ouvrage fait par tel propriétaire, et lui donnera sur les dites terres une hypothèque privilégiée en préférence à tout créancier quelconque, même au seigneur. Et le dit secrétaire-trésorier sur telle demande à lui faite comme susdit, fera annoncer la vente et fera vendre les dites terres d'après les formalités prescrites et requises par l'acte de cette session, *amendant les lois municipales du Bas-Canada*; et sur le produit de la vente, le dit secrétaire-trésorier paiera au dit propriétaire le montant de ses dépenses encourues, et retiendra par devers lui les frais de vente et autres frais incidents à telle vente, et donnera un titre de la dite vente en la manière et aux conditions mentionnées dans l'acte ci-dessus récité en dernier lieu.

43.—Une copie certifiée de tout procès-verbal homologué en vertu du présent acte, sera déposée chez le secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle seront situées les terres affectées par tel procès-verbal, et ce, dans les dix jours qui suivront l'homologation de tel procès-verbal, par la personne qui en demandera l'homologation ou par les inspecteurs qui l'auront dressé; et telle copie certifiée fera preuve dans toutes les cours de justice.

44.—Tout propriétaire ou occupant de terre, en tout temps entre le 20 juin et le premier août de chaque année, pourra par avis verbal donné en présence d'un témoin ou par avis par écrit dans la forme A, laissé au domicile de la personne à laquelle tel avis sera adressé, ou s'il s'agit d'une commune, par avis donné à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle telle commune sera située, un dimanche ou fête d'obligation immédiatement après le service divin du matin, requérir tout propriétaire ou occupant de terre voisine ou de prairie non ensemencée, ou les personnes intéressées dans telle commune, de détruire, couper toutes plantes et herbes nuisibles, savoir:—Celles communément appelées marguerites, chardons, chicorée, chiendent, éclairce et autres plantes nuisibles quelconques croissantes sur telle terre ou partie de terre voisine; et si les dites plantes ne sont pas détruites ou coupées après l'expiration de six jours à compter du jour de l'avis donné comme susdit, tout juge de paix sur plainte dûment portée devant lui sous le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur l'aveu de la personne contre laquelle plainte aura été faite, en donnera sommairement par écrit, en la forme B, à telle personne de payer pour chaque jour que les dites plantes demeureront sans être coupées ou détruites, une amende de 2s. 6d. à compter du jour où l'avis aura été donné, ainsi que les frais et dépens encourus.

45.—Il ne sera pas permis de répandre ou permettre de répandre au préjudice d'autrui la graine d'aucune plante nuisible comme susdit.

46.—Les inspecteurs et sous-voyers des chemins dans le temps prescrit par la section 43 ci-dessus, feront détruire ou couper par la personne ou compagnies tenus à la confection, entretien, réparation des grands chemins, routes, bords des canaux et de chemins de fer, et de tout ouvrage public ou place publique dans leurs divisions respectives, toutes les plantes qui y croîtront à peine d'encourir les pénalités portées par les lois contre les personnes négligeant la confection ou l'entretien des chemins et routes; et telles pénalités seront poursuivies en la

manière prescrites par les dites lois. (Lois des chemins.)

47.—Toute personne dans l'emploi d'une compagnie incorporée ou de qui que ce soit, et percevant pour elle ou pour telle compagnie ou personne que ce soit quelque somme d'argent, sera sujette à être poursuivie pour le recouvrement des pénalités imposées par le présent acte, de la même manière que si elle était propriétaire de la terre.

48.—Tout propriétaire ou possesseur d'un animal mort de maladie ou autrement qui refusera ou négligera d'enterrer tel animal à trois pieds dans la terre et de le couvrir d'au moins deux pieds de terre, encourra une amende de 5s. à 10s.

49.—Quiconque sera convaincu sur le serment d'un témoin croyable autre que le dénonciateur, d'avoir jeté dans un ruisseau, cours d'eau ou rivière, un animal mort, ou des immondices en été, ou de les avoir déposés en hiver sur la place des dits ruisseau, cours d'eau ou rivière (à moins que ce ne soit dans un lieu marqué à cet effet par les autorités locales), encourra une amende de 10s. à 20s. sans préjudice aux dommages causés. Lorsque les contrevenants seront inconnus, ou ne pourront être poursuivis, les inspecteurs et sous-voyers de chemins dans leurs divisions respectives, enterreront tel animal trouvé dans un chemin public ou privé, dans un champ ou autre lieu, ou dans un ruisseau, cours d'eau ou rivière, ou enleveront telles immondices dans les 24 heures qui suivront l'avis à eux donné de l'existence de telle nuisance, et pour ce faire la municipalité de leur division les paiera.

50.—Les amendes et pénalités encourues par le présent acte, seront poursuivies et recouvrées dans les trois mois qui suivront la commission de l'offense, et non après.

51.—Chaque fois que du bois (*lumber*) de quelque espèce que ce soit, sera emporté par l'eau ou autrement et déposé sur les terres ou les bords joignant une rivière flottable et y demeurera jusqu'au premier de juin, ou y sera le dit jour pour quelque cause, tout propriétaire ou occupant de telle terre ou bords, en tout temps après le dit jour, pourra faire transporter le dit bois de telle terre ou bords en un lieu sûr aux frais du propriétaire du dit bois, et il fera lire et afficher à la porte de l'église, (ou s'il n'y en a pas) en quelque lieu public de la localité, par un huissier de la cour de circuit pendant deux dimanches après le service divin du matin, un avis informant que du bois a été trouvé sur sa terre et du lieu où il est, et que si les frais de transport du dit bois et de l'avis ne sont pas payés à un jour fixé, le dit bois sera alors vendu par un huissier de la dite cour; et le dit jour, si les dits frais n'ont pas été payés, le dit bois sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, et le produit de la vente sera employé au paiement des frais susdits, et ceux de l'huissier qui seront ceux à lui accordés pour l'exécution d'un writ de saisie et vente de la cour de circuit, et la balance, si aucune il y a, sera versée entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité pour former partie des fonds d'icelle.

52.—Toutes les amendes et pénalités imposées ou encourues par le présent acte, au sujet desquelles il n'est pas spécialement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, ou par l'aveu du défendeur devant tout juge de paix du district dans lequel l'offense aura été com-